

N° 2025/50

Déposée le **31/01/2025**

Dépôt affiché le **03/02/2025**

N° DP 014 715 25 00026

Par :	Monsieur DESIMPEL Robert
Demeurant à :	469 Allée des Erables
	33140 CADAUJAC
Pour :	Surélévation d'une remise
Sur un terrain sis à :	12 Rue des Petits Champs
Référence cadastrale :	AZ 661

Surface créée : 14,35 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Considérant que le projet de surélévation d'une remise, la transformant en bâtiment principal par son extension de surface plancher, n'est pas conforme aux dispositions de l'article UC 7.2 du règlement du PLUi, qui précise que le nu des façades des nouvelles constructions doit être implanté en retrait, ou sur la/les limite(s), à condition de constituer une construction annexe ;

Considérant que le projet de surélévation d'une remise, qui prévoit une hauteur de 5,97m de faitage, n'est pas conforme aux dispositions de l'article UC 7.2 du règlement du PLUi, qui prévoit que le nu des façades des nouvelles constructions doit être implanté soit en retrait, soit sur la/les limite(s) à condition de constituer une construction annexe et d'avoir une hauteur inférieure ou égale à 2,50 m et 5 m de hauteur plafond en cas de toit en pente,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 05/02/2025

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.